



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

ARRETÉ

**interdisant le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du
niveau des mares de gabion dans les marais de la Divette**

LE PRÉFET,

**Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le Code de l'environnement, Livre II, Titre I et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 213-2, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13, R. 211-66 à R. 211-70 ;

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2212-1 et 2, L. 2213-29 et L. 2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et salubrité ;

VU le Code pénal et notamment l'article 131-13 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 1995 fixant le classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mars 2006 relatif à l'ouverture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

VU l'arrêté n°IDF-2024-07-09-00013 du 9 juillet 2024 du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris et préfet coordonnateur du bassin Seine-Normandie d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse sur le bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté cadre préfectoral du 27 juin 2023 modifié, et ses annexes, relatif à la définition de seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise et de mesures de limitation ou de suspension provisoire de certains usages de l'eau en cas de sécheresse dans le département du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 août 2026 prescrivant des mesures de restriction d'usage de l'eau au niveau de crise dans les secteurs Virois, Bessin, Orne Moyenne et Orne Aval, d'alerte renforcée dans le secteur de la Touques et au niveau d'alerte dans les secteurs Dives Amont et Dives Aval du département du Calvados ;

CONSIDÉRANT le débit du cours du fleuve la Dives, mesuré à la station I2051030 au Mesnil-Mauger dans le secteur Dives maintenu depuis le 21 juillet 2026, sous le seuil de vigilance fixé à 1,14 m³/s dans l'annexe 2 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié ;

CONSIDÉRANT le débit du cours du fleuve la Dives, mesuré à la station I2051030 au Mesnil-Mauger dans le secteur Dives qui présente un état sec, entre le triennal et la quinquennale sèches depuis la mi-juin ;

CONSIDÉRANT la surveillance des têtes de bassins réalisée par l'Office Français de la Biodiversité (OFB) via le réseau ONDE actualisée au 9 août 2026 qui montre un assec du cours d'eau la Gronde (station 14000031) et un écoulement visible faible dans le Douet du Houlle (station 14000032) dans le secteur Dives Amont ;

CONSIDÉRANT que les marais de la Divette sont un milieu naturel composé de prairies humides, fossés et canaux de drainage qui constituent un réservoir de biodiversité, classé comme Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) ;

CONSIDÉRANT que plusieurs usages présents dans le marais sont liés à son bon fonctionnement hydraulique et au maintien des niveaux d'eau dans l'ensemble du marais ;

CONSIDÉRANT que la gestion hydraulique mise en œuvre par l'association syndicale autorisée des marais de la Divette ne permet pas, dans le contexte de sécheresse généralisée, de répondre à l'ensemble des besoins en eau ;

CONSIDÉRANT que l'épisode de grande marée des 14 et 15 août dernier, n'a pas permis d'alimenter suffisamment le marais pour atteindre un niveau permettant de couvrir l'ensemble des besoins des différents usages ;

CONSIDÉRANT que les niveaux d'eau très bas constatés dans les fossés de certaines parties du marais de la Dives ont des conséquences sanitaires et économiques sur les élevages (mortalité, divagation, nécessité d'apporter de l'eau pour l'abreuvement dans des parcelles difficilement accessibles) ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques ne laissant présager de précipitations significatives pour une amélioration suffisante du débit des cours d'eau dans les prochains jours ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors, au regard de la situation et en application des dispositions de l'article 6 de l'arrêté cadre sécheresse du 27 juin 2023 modifié, de prescrire des mesures de restriction de l'usage de l'eau spécifiques au marais de la Divette ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : Objet

Le prélèvement d'eau en vue du remplissage ou du maintien du niveau des mares de gabion et des platières est interdit.

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des marais de la Divette situés sur le territoire des communes de Bavent, Troarn, Cabourg, Gonneville-en-Auge, Merville-Franceville-Plage, Petiville et Varaville.

ARTICLE 2 : Durée

Les dispositions du présent arrêté prennent effet dès sa publication au recueil des actes administratifs de l'État dans le département et s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2026.

Elles peuvent être levées par arrêté préfectoral avant cette date sur la base du constat d'une amélioration durable des conditions hydro-météorologiques.

ARTICLE 3 : Contrôles et sanction

L'administration est susceptible de mener tout type de contrôles des mesures de restriction des usages de l'eau fixées par le présent arrêté.

Tout contrevenant à ces dispositions s'expose à la peine d'amende prévue par l'article R.216-9 du Code de l'environnement (contravention de 5^e classe : maximum 1 500 € d'amende pouvant être porté à 3 000 € en cas de récidive en application de l'article 131-13 du Code pénal).

ARTICLE 4 : Notification et publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et sur le site internet d'information VigiEau.

Il est affiché pendant au moins un mois en Préfecture, en Sous-Préfecture et dans les mairies des communes de Bavent, Troarn, Cabourg, Gonneville-en-Auge, Merville-Franceville-Plage, Petiville et Varaville.

Le présent arrêté est également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Calvados pendant six mois au moins.

Une copie est adressée pour information au ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche, au préfet coordonnateur du bassin Seine Normandie, aux membres du Comité « ressource en eau », aux présidents de la communauté de communes Normandie Cabourg Pays d'Auge et de la Communauté urbaine Caen-la-mer.

ARTICLE 5 : Voies et délais de recours

Les tiers intéressés ont la possibilité d'effectuer un recours contre la présente décision devant le tribunal administratif de Caen, dans un délai de deux mois à compter de l'affichage en mairie ou, si cette dernière est postérieure, de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Calvados.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

La présente décision peut également faire l'objet dans le délai de deux mois :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet du Calvados, rue Daniel Huet – 14 000 Caen ;
- soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – place Beauvau – 75008 Paris.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Caen.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au premier alinéa.

ARTICLE 6 : Exécution

Le Secrétaire général, le sous-préfet de Lisieux, le Commandant du groupement de gendarmerie du Calvados, la Directrice départementale des territoires et de la mer, le Chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'environnement, et les maires des communes du Calvados, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Caen, le 21/08/2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Stéphane SINAGOGA